



15 mai 2019

(19-3394)

Page: 1/1

Original: anglais

**CORÉE – INTERDICTIONS D'IMPORTER, ET PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ESSAIS ET DE CERTIFICATION POUR LES RADIONUCLÉIDES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE

La communication ci-après, datée du 14 mai 2019, a été reçue de la délégation de la Corée, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 26 avril 2019, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides* (DS495). La République de Corée ("Corée") informe l'ORD qu'elle a l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). Le Japon a accepté que, pour se conformer à la première phrase de l'article 21:3 et à la note de bas de page 11 du Mémorandum d'accord, la Corée informe l'ORD de ses intentions par lettre plutôt que lors d'une réunion extraordinaire de l'ORD tenue à cette fin.

La Corée a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire d'une manière conforme aux obligations qu'elle a souscrites dans le cadre de l'OMC. Pour ce faire, elle aura besoin d'un délai raisonnable. Sa délégation est prête à examiner cette question avec le Japon en temps utile, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

La Corée vous demande de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD. En même temps, elle demande à l'ORD d'inscrire la mise en œuvre concernant le présent différend à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de l'ORD qui aura lieu le 28 mai 2019 afin qu'elle puisse confirmer à nouveau ses intentions.
